

Cof
C10
cu

Séance publique du: 12 décembre 2003

Date de l'annonce publique de la séance: 5 décembre 2003

Date de la convocation des conseillers: 5 décembre 2003

Membres présents: président: WEYDERT R.

échevins: WECKER L., BAULER J.

membres: SCHILTZ J., MOUTON J., REITER J., PAQUET-TONDT M.-
A., SCHLAMMES M., GATTI F., BRIMAIRE R.,

secrétaire: Poiré J.

Membre(s) absent(s): KESS A., membre, excusé

No. ordre du jour: - 90 -

Objet: Refixation de la taxe d'équipement.



Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 106 de loi communale du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 12 décembre 1994, approuvée par arrêté grand-ducal du 17 janvier 1996, ayant pour objet la refixation de la taxe d'équipement à

a) 70.000.- LUF par logement ;

b) 2.000.- LUF par équivalent-habitant pour tous les immeubles destinés principalement à des activités commerciales et/ou de loisirs .

Vu l'introduction de l'EURO depuis le 1^{er} janvier 2002 et vu que la taxe en question est toujours libellée en LUF ;

Vu l'avis de la commission des finances émis en sa séance du 2 décembre 2003 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

**avec 6 voix contre 4 voix
d é c i d e**

de refixer avec effet au 1^{er} avril 2004 la taxe d'équipement comme suit :

a) 1.750.- € (mille sept cent cinquante) par logement ;

b) 50.- € (cinquante) par équivalent-habitant pour tous les immeubles destinés principalement à des activités commerciales et/ou de loisirs .

La décision du Conseil communal du 12 décembre 1994 refixant la taxe d'équipement est abrogée.

AINSI DELIBERE

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre.

Le Secrétaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 12 décembre 2003 aux termes duquel le Conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé la taxe d'équipement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 12 décembre 2003 aux termes de laquelle le Conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé la taxe d'équipement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2004
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Michel Wolter

référence 4.0042

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 12 décembre 2003 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 22 avril 2004
Le Ministre de l'Intérieur,



Commune de
Niederanven



1, rue de la Gare - L-6985 Hostert

Niederanven, le 4 mai 2004

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que l'avis concernant la refixation de la taxe d'équipement a été publié le 30 avril 2004 pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Jeannot Poiré